

L'ABC
de l'Apostille
Garantir la
reconnaissance
de vos actes
publics
à l'étranger



**Cette brochure fournit des réponses pratiques
aux questions les plus fréquemment posées
sur la Convention Apostille :**

- 1 > Qu'est-ce qu'une Apostille et dans quels cas en ai-je besoin ?
- 2 > Dans quels pays la Convention Apostille s'applique-t-elle ?
- 3 > Que dois-je faire si le pays ayant délivré mon acte public ou celui où je dois l'utiliser n'est pas partie à la Convention Apostille ?
- 4 > À quels documents la Convention Apostille s'applique-t-elle ?
- 5 > Où puis-je obtenir une Apostille ?
- 6 > Que dois-je savoir avant de demander une Apostille ?
- 7 > Combien une Apostille coûte-t-elle ?
- 8 > Les Apostilles doivent-elles toutes avoir exactement la même apparence ?
- 9 > Comment les Apostilles sont-elles jointes aux actes publics ?
- 10 > Quels sont les effets d'une Apostille ?
- 11 > Une fois l'Apostille obtenue, ai-je besoin d'autre chose pour prouver l'authenticité de la signature ou du sceau de mon acte public ?
- 12 > Si le destinataire de mon Apostille souhaite la vérifier, que devrais-je lui suggérer ?
- 13 > Les Apostilles peuvent-elles être rejetées dans le pays auquel elles sont destinées ?
- 14 > Qu'en est-il des Apostilles électroniques et des registres électroniques d'Apostilles ?

**Modèle d'Apostille tel qu'annexé
à la Convention**

APOSTILLE
(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)

1. Pays :

Le présent acte public

2. a été signé par

3. agissant en qualité de

4. est revêtu du sceau/timbre de

Attesté

5. à 6. le

7. par

8. sous No

9. Sceau/timbre : 10. Signature :

Un acte public tel qu'un certificat de naissance, une décision de justice, un brevet ou une certification de signature doit souvent être produit à l'étranger. Toutefois, avant qu'un acte public puisse être utilisé dans un pays autre que celui qui l'a délivré, son origine doit généralement être authentifiée. La méthode traditionnelle d'authentification des actes publics destinés à être utilisés à l'étranger est appelée *légalisation* et consiste en une chaîne d'authentifications individuelles de l'acte. Ce processus implique des fonctionnaires du pays dans lequel l'acte a été délivré ainsi que l'ambassade ou le consulat du pays où il va être utilisé. En raison du nombre d'autorités impliquées, le processus de légalisation est souvent lent, contraignant et coûteux.

www.hcch.net > Espace Apostille



Un grand nombre de pays dans le monde entier sont parties à un traité qui simplifie considérablement l'authentification d'actes publics destinés à être utilisés à l'étranger : la *Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers*, mieux connue sous le nom de *Convention Apostille*. Lorsqu'elle s'applique, la Convention réduit le processus d'authentification à une formalité unique : l'émission d'un certificat d'authentification par une autorité désignée par le pays dans lequel l'acte public a été délivré. Ce certificat s'appelle une *Apostille*.

La Convention Apostille s'est avérée extrêmement utile et est appliquée des millions de fois chaque année à travers le monde. Elle facilite grandement la circulation d'actes publics délivrés par un pays partie à la Convention et destinés à être utilisés dans un autre pays également partie à la Convention.

Cette brochure fournit les informations essentielles concernant la Convention Apostille. Elle explique en particulier *quand, où et comment* la Convention s'applique, *qui* émet les Apostilles, *quels* sont les effets d'une Apostille et *ce à quoi* il faut penser avant de demander une Apostille.



Pour des informations complémentaires, veuillez consulter le site de la Conférence de La Haye de droit international privé (Conférence de La Haye), l'organisation qui a développé la Convention Apostille (voir les informations à la fin de cette brochure), à l'adresse www.hcch.net. Toutes les informations pertinentes et à jour concernant la Convention Apostille sont disponibles sur l'« Espace Apostille » du site de la Conférence de La Haye – voir le lien intitulé :

Espace Apostille (incl. e-APP)

question I

Qu'est-ce qu'une Apostille et dans quels cas en ai-je besoin ?

www.hcch.net > Espace Apostille

Question I Qu'est-ce qu'une Apostille et dans quels cas en ai-je besoin ?

Une Apostille est un certificat qui authentifie l'origine d'un *acte public* (par ex. un certificat de mariage ou de décès, une décision de justice, un extrait de registre ou une certification notariale). Un [modèle d'Apostille](#) est reproduit au début de cette brochure.

Les Apostilles peuvent seulement être émises pour des actes publics délivrés dans un pays partie à la Convention Apostille et destinés à être utilisés dans un autre pays également partie à la Convention.

Vous aurez besoin d'une Apostille si **toutes** les conditions suivantes sont réunies :

- le pays dans lequel l'acte public a été délivré est partie à la Convention Apostille ;
- le pays dans lequel l'acte public doit être utilisé est partie à la Convention Apostille ;
- le document est considéré comme un acte public en vertu du droit en vigueur dans le pays qui l'a délivré ; et
- le pays dans lequel l'acte public doit être utilisé exige une Apostille afin de le reconnaître comme un acte public étranger.

Une Apostille ne peut jamais être utilisée pour faire reconnaître un acte public dans le pays où cet acte a été délivré – les Apostilles sont strictement destinées à l'utilisation d'actes publics à l'étranger !

Une Apostille ne peut pas être exigée si les lois, règlements ou pratiques en vigueur dans le pays où l'acte public doit être utilisé ont aboli ou simplifié l'exigence d'Apostille, ou ont exempté l'acte public de l'exigence de légalisation. Une telle simplification ou exemption peut également résulter d'un traité ou d'un autre accord en vigueur entre le pays où l'acte public doit être utilisé et le pays qui l'a délivré (par ex. certaines autres Conventions de La Haye exemptent les actes publics de légalisation ou d'autres formalités analogues, y compris d'Apostille).

En cas de doute, demandez au destinataire de votre acte public si une Apostille est nécessaire dans votre cas.

question 2

Dans quels pays la Convention Apostille s'applique-t-elle ?

www.hcch.net > Espace Apostille


Question 2 Dans quels pays la Convention Apostille s'applique-t-elle ?

La Convention Apostille s'applique seulement si le pays qui a délivré l'acte public et le pays où l'acte public doit être utilisé sont tous deux parties à la Convention. Une liste complète et à jour des pays dans lesquels la Convention Apostille s'applique ou s'appliquera bientôt est disponible sur l'Espace Apostille du site de la Conférence de La Haye – voir le lien intitulé « État présent » de la Convention Apostille.

L'état présent de la Convention Apostille est organisé en deux parties : la première regroupe les pays qui sont parties à la *Convention Apostille* et sont également Membres de la Conférence de La Haye (l'Organisation ayant élaboré la Convention), la seconde regroupe les pays qui ont rejoint la *Convention Apostille* mais ne sont pas Membres de la Conférence de La Haye. En d'autres termes, il n'est pas nécessaire qu'un pays soit Membre de la Conférence de La Haye pour être partie à la Convention Apostille.

En consultant l'état présent de la Convention Apostille, gardez les points suivants à l'esprit :

- 1 Vérifiez si le pays qui a *délivré* l'acte public et le pays dans lequel il doit être *utilisé* figurent *tous deux* dans l'une des parties du tableau.
- 2 Il ne fait aucune différence qu'un pays figure dans la première ou la seconde partie du tableau – la Convention s'applique de la même manière aux États Membres et non membres de l'organisation.
- 3 Vérifiez la date *d'entrée en vigueur* de la Convention dans chacun des pays. Voir la colonne intitulée « VIG » – ce n'est qu'après cette date que le pays concerné peut émettre et recevoir des Apostilles.
- 4 Un pays peut devenir partie à la Convention de différentes manières (*ratification, adhésion, succession* ou *continuation*), mais cela n'a pas de conséquences sur le fonctionnement de la Convention dans le pays.
- 5 Si l'un des pays a *adhéré* à la Convention, vérifiez que l'autre pays ne s'est *pas opposé* à cette adhésion ; pour le savoir, consultez la colonne intitulée « Type » pour le pays adhérent concerné et vérifiez si elle contient la mention « A** » – si c'est le cas, cliquez sur ce lien pour voir si l'autre pays est indiqué.
- 6 Vérifiez si la Convention s'applique à tout le territoire du pays ou seulement à certaines parties de celui-ci ; pour le savoir, regardez si les colonnes intitulées « Ext » et « Res/D/N » contiennent un lien – si c'est le cas, cliquez dessus et lisez les informations afférentes.

 Ne confondez pas l'état présent de la Convention Apostille avec d'autres listes de pays présentes sur le site de la Conférence de La Haye telles que la liste des Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé ou les tableaux présentant l'état d'autres Conventions de La Haye. Un pays peut être partie à une ou plusieurs des nombreuses Conventions de La Haye sans être partie à la Convention Apostille, de même qu'un pays peut être partie à la Convention Apostille sans être partie à aucune autre Convention de La Haye.

question 3

Que dois-je faire
si le pays ayant
délivré mon acte
public ou celui
où je dois l'utiliser
n'est pas partie à
la Convention
Apostille ?

www.hcch.net > Espace Apostille

Question 3 Que dois-je faire si le pays ayant délivré mon acte public ou celui où je dois l'utiliser n'est pas partie à la Convention Apostille ?

Si votre acte public a été délivré ou doit être utilisé dans un pays où la Convention Apostille ne s'applique pas, contactez l'ambassade ou un consulat du pays dans lequel vous souhaitez utiliser cet acte pour prendre connaissance des possibilités qui s'offrent à vous.

[Le Bureau Permanent \(le Secrétariat\) de la Conférence de La Haye ne fournit pas d'aide dans de tels cas.](#)

question 4

À quels documents la Convention Apostille s'applique-t-elle ?

www.hcch.net > Espace Apostille

Question 4 À quels documents la Convention Apostille s'applique-t-elle ?

La Convention s'applique uniquement à des actes **publics**. C'est le droit du pays dans lequel un document est délivré qui détermine s'il est ou non un acte public. Les pays appliquent généralement la Convention à un grand nombre de documents. La plupart des Apostilles sont émises pour des documents de nature administrative, notamment des certificats de naissance, de mariage et de décès ; des documents émis par une autorité ou un responsable lié à un tribunal ou une commission ; des extraits de registres de commerce et autres ; des brevets, des actes notariés et certifications de signature ; des diplômes scolaires, universitaires ou autres délivrés par des institutions publiques.

La Convention Apostille ne s'applique pas aux actes établis par des agents diplomatiques ou consulaires. La Convention exclut également de son champ d'application certains actes administratifs portant sur des opérations commerciales ou douanières.

••••• Si vous n'êtes pas sûr qu'un document précis soit un acte public, vous devriez contacter l'Autorité compétente pertinente du pays où le document a été délivré (comme expliqué à la question suivante).

question 5

Où puis-je obtenir une Apostille ?

www.hcch.net > Espace Apostille

Question 5 Où puis-je obtenir une Apostille ?

Chaque pays qui est partie à la Convention désigne une ou plusieurs autorités autorisées à émettre des Apostilles. Ces autorités sont appelées **Autorités compétentes** – elles seules peuvent émettre des Apostilles.


La liste de toutes les Autorités compétentes désignées par chaque pays partie à la Convention Apostille est disponible sur [l'Espace Apostille](#) du site de la Conférence de La Haye.

Certains pays n'ont désigné qu'*une* seule Autorité compétente. D'autres pays en ont désigné *plusieurs* soit pour s'assurer qu'il y ait des Autorités compétentes dans différentes régions du pays, soit parce que différents organismes publics sont responsables de différents types d'actes publics ; en effet, dans certains systèmes fédéraux, les gouvernements nationaux peuvent être responsables de certains types d'actes publics tandis que les unités territoriales ou les gouvernements locaux ont la responsabilité d'autres types d'actes publics.

Si un pays a désigné plusieurs Autorités compétentes, assurez-vous d'identifier l'Autorité compétente appropriée à votre demande.

Généralement, les Apostilles sont émises le jour même de la demande.

[L'Espace Apostille](#) du site de la Conférence de La Haye fournit les coordonnées complètes de la plupart des Autorités compétentes, y compris des liens vers leur site, quand elles en ont un.

 Un acte public peut uniquement être apostillé par l'Autorité compétente appropriée du pays qui a délivré le document. Bien que le Bureau Permanent (Secrétariat) de la Conférence de La Haye assure un grand nombre de services pour aider les États contractants à mettre en œuvre efficacement la Convention Apostille, il n'émet pas d'Apostilles, ne tient pas de registre d'Apostilles et ne conserve pas de copies d'Apostilles.

question 6

Que dois-je savoir avant de demander une Apostille ?

www.hcch.net > Espace Apostille

Question 6 Que dois-je savoir avant de demander une Apostille ?

Avant de demander une Apostille auprès d'une Autorité compétente, pensez aux questions suivantes :

- La Convention Apostille s'applique-t-elle et dans le pays qui a délivré l'acte public et dans le pays où je souhaite utiliser l'acte public ?
- Si le pays qui a délivré l'acte public a désigné plusieurs Autorités compétentes, laquelle de ces dernières est compétente pour apostiller mon acte public ?
- Puis-je obtenir une Apostille pour mon acte public, en d'autres termes, mon document est-il considéré comme un acte public en vertu des lois du pays où il a été délivré ?
- Puis-je demander une Apostille par courrier ou dois-je me présenter en personne ? Cela a une importance particulière si vous vivez dans un pays autre que celui qui a délivré votre acte public.
- Si j'ai plusieurs actes, aurai-je besoin de plusieurs Apostilles ?
- Dois-je fournir d'autres documents (autre l'acte public) ou des informations complémentaires pour obtenir une Apostille (par ex. un document attestant de mon identité ou une enveloppe timbrée dans le cas d'une demande par courrier) ?
- Combien une Apostille coûte-t-elle et quelles sont les formes de paiement possibles ?
- Combien de temps faut-il pour obtenir l'Apostille ?

Si vous ne trouvez pas les réponses à ces questions dans cette brochure, consultez les informations disponibles sur [l'Espace Apostille](#) du site de la Conférence de La Haye. Si vous ne trouvez toujours pas la réponse, veuillez prendre contact avec l'Autorité compétente appropriée. [L'Espace Apostille](#) du site de la Conférence de La Haye fournit les coordonnées complètes de la plupart des Autorités compétentes, y compris des liens vers leur site, quand elles en ont un.

question 7

Combien une Apostille coûte-t-elle ?

www.hcch.net > Espace Apostille

Question 7 Combien une Apostille coûte-t-elle ?

La Convention Apostille n'aborde pas la question du coût des Apostilles. Par conséquent, la pratique varie grandement d'une Autorité compétente à l'autre.

De nombreuses Autorités compétentes font payer pour les Apostilles, auquel cas les prix varient considérablement. Pour des renseignements pratiques sur les tarifs appliqués dans les différents pays, veuillez consulter les informations disponibles sur [l'Espace Apostille](#) du site de la Conférence de La Haye.

question 8

Les Apostilles
doivent-elles
toutes avoir
exactement la
même apparence ?

www.hcch.net > Espace Apostille

Question 8 Les Apostilles doivent-elles toutes avoir exactement la même apparence ?

Non. Un **modèle d'Apostille** (reproduit au début de cette brochure) apparaît en annexe à la Convention. Les Apostilles devraient correspondre le plus possible à ce modèle.

En particulier, une Apostille doit :

- être identifiée comme telle ;
- mentionner la version courte du titre français de la Convention (Convention de La Haye du 5 octobre 1961) ; et
- comprendre un cadre avec les intitulés des 10 rubriques requises.

Une Apostille peut également comporter des informations *supplémentaires*. Par exemple, une Apostille peut :

- fournir des informations supplémentaires concernant l'acte public auquel elle se rapporte ;
- rappeler l'effet limité d'une Apostille (c'est-à-dire, qu'elle ne certifie que l'*origine* de l'acte public auquel elle se rapporte) ;
- indiquer l'adresse du site (URL) d'un registre où l'origine de l'Apostille peut être vérifiée ; ou
- préciser que l'Apostille n'a pas vocation à être utilisée dans le pays qui l'a émise.

Toutefois, de telles informations complémentaires doivent se trouver à l'*extérieur du cadre* qui contient les intitulés des 10 rubriques requises.

••••• Bien que les Apostilles doivent correspondre le plus possible au modèle, dans la pratique elles varient selon les Autorités compétentes les ayant émises. Ces variations peuvent concerner la présentation, la taille et la couleur ou tout autre élément complémentaire situé à l'extérieur du cadre contenant les intitulés des 10 rubriques requises. De telles variations d'apparence ne constituent pas un motif de refus d'une Apostille par le destinataire !

question 9

Comment les Apostilles sont-elles jointes aux actes publics ?


www.hcch.net > Espace Apostille

Question 9 Comment les Apostilles sont-elles jointes aux actes publics ?

Une Apostille doit être placée directement sur l'acte public lui-même ou sur une page séparée (appelée une *allonge*) attachée à l'acte public. Les Apostilles peuvent être apposées de diverses manières, notamment à l'aide de timbres, d'autocollants, de sceaux imprimés, etc.

Si une Apostille est placée sur une *allonge*, celle-ci peut être attachée à l'acte public sous-jacent de diverses manières, notamment à l'aide de colle, d'œilletons, d'agrafes, de rubans, de sceaux de cire, etc. Bien que tous ces moyens soient acceptables dans le cadre de la Convention, les Autorités compétentes sont encouragées à utiliser des méthodes plus sûres pour préserver l'intégrité de l'Apostille.

Le fait qu'une Apostille n'ait pas été apposée d'une certaine manière en particulier ne constitue pas un motif pour la refuser.

 Qu'elle soit placée directement sur l'acte public ou sur une *allonge*, il ne faut jamais détacher une Apostille.

question 10

Quels sont les effets d'une Apostille ?

www.hcch.net > Espace Apostille

Question 10 Quels sont les effets d'une Apostille ?


Une Apostille certifie uniquement l'origine de l'acte public auquel elle se rapporte : elle certifie l'authenticité de la signature ou du sceau de la personne ou de l'autorité qui a signé ou scellé l'acte public et la capacité dans laquelle elle a agi.

Une Apostille ne certifie pas le contenu de l'acte public auquel elle se rapporte.

Les Apostilles ne confèrent pas d'autorité et ne donnent aucun poids supplémentaire au contenu des documents sous-jacents.

Une Apostille ne doit jamais être utilisée pour faire reconnaître un acte public dans le pays où cet acte a été délivré – les Apostilles sont strictement destinées à l'utilisation d'actes publics à l'étranger.

C'est au pays où l'Apostille doit être utilisée de décider de la valeur à donner à l'acte public sous-jacent.

 **Une Apostille certifie uniquement l'origine de l'acte public auquel elle se rapporte, jamais le contenu de cet acte.**


question II

Une fois l'Apostille obtenue, ai-je besoin d'autre chose pour prouver l'authenticité de la signature ou du sceau de mon acte public ?

www.hcch.net > Espace Apostille

Question II Une fois l'Apostille obtenue, ai-je besoin d'autre chose pour prouver l'authenticité de la signature ou du sceau de mon acte public ?

Non. L'Apostille émise par l'Autorité compétente est la seule formalité requise pour établir, d'une part, l'authenticité de la signature ou du sceau d'un acte public et, d'autre part, la capacité de la personne ou de l'autorité qui a signé ou scellé l'acte public.

 Si la Convention s'applique, une Apostille est la *seule* formalité exigée pour établir l'origine de l'acte public – aucune exigence supplémentaire ne peut être imposée pour authentifier l'origine de l'acte public.

question 12

Si le destinataire de mon Apostille souhaite la vérifier, que devrais-je lui suggérer ?

www.hcch.net > Espace Apostille

Question 12 Si le destinataire de mon Apostille souhaite la vérifier, que devrais-je lui suggérer ?

Chaque Autorité compétente doit tenir à jour un *registre* dans lequel elle enregistre la date et le numéro de chaque Apostille qu'elle émet, ainsi que les informations concernant la personne ou l'autorité qui a signé ou scellé l'acte public sous-jacent.

Les destinataires peuvent contacter l'Autorité compétente identifiée sur l'Apostille pour vérifier que les informations sur l'Apostille correspondent à celles du registre.

Afin de vérifier une Apostille en particulier, le destinataire contacte directement l'Autorité compétente ; les coordonnées des Autorités compétentes, notamment leurs numéros de téléphone et les adresses de leurs sites – avec, le cas échéant, l'URL des e-Registres – sont disponibles sur l'[Espace Apostille](#) du site de la Conférence de La Haye.

De nombreuses Autorités compétentes tiennent désormais un registre électronique (e-Registres) en ligne. Ces e-Registres permettent de vérifier facilement en ligne l'origine d'une Apostille sans que les Autorités compétentes n'aient à répondre aux demandes individuellement par téléphone, courriel ou autre. Si une Autorité compétente tient un e-Registre, l'adresse du site de l'e-Registre est mentionnée sur l'Apostille.

Bien que le Bureau Permanent (Secrétariat) de la Conférence de La Haye assure de nombreux services pour aider les États contractants à mettre en œuvre efficacement la Convention Apostille, il n'émet *pas* d'Apostilles, ne tient *pas* de registre d'Apostilles et ne conserve *pas* de copies d'Apostilles.

••••• Si le destinataire de votre acte public apostillé a des doutes sur l'origine de l'Apostille, encouragez-le à prendre contact immédiatement avec l'Autorité compétente mentionnée sur l'Apostille afin de vérifier auprès de celle-ci si elle a réellement émis l'Apostille en question. Lorsqu'il existe, l'e-Registre permet une recherche en ligne rapide.

question 13

Les Apostilles peuvent-elles être rejetées dans le pays auquel elles sont destinées ?

www.hcch.net > Espace Apostille

Question 13 Les Apostilles peuvent-elles être rejetées dans le pays auquel elles sont destinées ?

Les Apostilles émises conformément aux exigences de la Convention **doivent** être reconnues dans le pays auquel elles sont destinées.

Des Apostilles peuvent seulement être rejetées si :

- leur origine ne peut pas être vérifiée (c'est-à-dire lorsque les informations sur l'Apostille ne correspondent pas à celles du registre tenu par l'Autorité compétente censée l'avoir émise) ; ou
- les modalités établies diffèrent **radicalement** du modèle figurant en annexe de la Convention.

Bien que les Apostilles doivent correspondre le plus possible à ce modèle, dans la pratique, elles varient dans leur forme, leur taille, leur couleur et par rapport aux éléments d'information que les Autorités compétentes ajoutent au certificat. De telles variations de l'apparence ne constituent pas un motif de refus d'une Apostille.

Le fait qu'une Apostille n'ait pas été apposée d'une certaine façon ne constitue pas un motif de refus de l'Apostille. Le simple fait que l'Apostille ait été apposée d'une autre façon que dans le pays où elle doit être utilisée ne constitue pas un motif de rejet de l'Apostille.

Toute information supplémentaire figurant à l'extérieur du cadre contenant les 10 rubriques requises sur le Certificat d'Apostille ne constitue pas un motif de rejet de celle-ci.

Les « Certificats d'Apostille » émis par des pays n'étant pas parties à la Convention doivent être rejetés dans tous les autres États comme étant contraires à la Convention.

question 14

Qu'en est-il
des Apostilles
électroniques
et des registres
électroniques
d'Apostilles ?

www.hcch.net > Espace Apostille

Question 14 Qu'en est-il des Apostilles électroniques et des registres électroniques d'Apostilles ?

La Convention permet aux Autorités compétentes d'émettre des Apostilles sous forme électronique (e-Apostilles) et de tenir à jour des registres électroniques d'Apostilles (e-Registres).

De nombreuses Autorités compétentes élaborent et utilisent des e-Apostilles et des e-Registres, tel que suggéré par le Bureau Permanent (Secrétariat) de la Conférence de La Haye dans le cadre du *programme pilote d'Apostilles électroniques (e-APP)*. Pour des informations complémentaires sur l'e-APP en général et pour savoir si une Autorité compétente particulière émet des e-Apostilles et / ou tient un e-Registre, consultez le site de l'e-APP à l'adresse www.e-APP.info (en particulier le Statut de l'e-APP).

À propos de la Conférence de La Haye de droit international privé

Fondée en 1893, la Conférence de La Haye de droit international privé est devenue une organisation intergouvernementale permanente en 1955. Aujourd'hui, la Conférence de La Haye est la principale organisation internationale pour les questions juridiques transfrontières en matière civile et commerciale. Sa mission est d'œuvrer à construire un monde dans lequel les individus et les sociétés peuvent bénéficier d'un haut niveau de sécurité juridique dans des situations transfrontières.

La Conférence de La Haye répond aux besoins de la communauté internationale en pleine mondialisation en développant des conventions multilatérales (45 depuis 1893) puis en aidant à leur mise en œuvre et à leur fonctionnement pratique. Ces Conventions de La Haye portent sur des sujets aussi divers que les Apostilles, la signification et la notification à l'étranger, l'obtention des preuves à l'étranger, les actions, obligations et autres titres financiers, l'enlèvement d'enfants, l'adoption internationale, les obligations alimentaires, etc. Ces Conventions servent à jeter des ponts entre les divers systèmes juridiques tout en respectant leur diversité. Le Secrétariat de la Conférence de La Haye s'appelle le *Bureau Permanent*.

CONFÉRENCE DE LA HAYE
DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ
BUREAU PERMANENT
6 Scheveningseweg
2517 KT La Haye
Pays-Bas

Téléphone : +31 (70) 363 3303
Télécopie : +31 (70) 360 4867
Courriel : secretariat@hcch.net
Site : www.hcch.net